

REGLEMENT INTERIEUR
COMITÉ DE JUMELAGE
Fère en Tardenois / Wertingen

Article 1 : Le conseil d'administration est composé de 18 membres au maximum :

- six membres de droit désignés en son sein par le conseil municipal pour la durée de leur mandat,
- douze membres (au maximum), dont si possible trois jeunes de 18 à 30 ans, élus au scrutin secret pour trois ans en assemblée générale.

Article 2 : Assiduité aux réunions – **Sanctions** prises en cas d'absences non excusées :
Pour les membres élus, trois absences non excusées entraîneront la radiation.

Pour les délégués, au-delà de trois absences non excusées, une sanction sera prise par monsieur le Maire et le Conseil Municipal.

Tout adhérent prendra **connaissance des statuts et du règlement intérieur.**

Article 3 : Chaque adhérent et membre élu du comité de jumelage reçu dans une famille de Wertingen sera tenu en retour d'**accueillir** nos amis wertingois ou de trouver une famille d'accueil en cas d'impossibilité matérielle de les recevoir.

Article 4 : Les **collaborateurs rétribués ou indemnisés** ne peuvent assister aux séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale qu'avec voix consultative. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale devra faire mention du remboursement, sur présentation de justificatifs, des **frais de mission, de déplacement ou de représentation** engagés par des membres du conseil d'administration. Ces frais devront être en rapport avec l'objet de l'association et justifiés au regard de ses activités.

Article 5 : Toute **association ou personne morale** déposant un projet devra être adhérente au comité de jumelage. Ce projet devra obligatoirement être chiffré pour l'éventuelle obtention d'une **subvention**.

Article 6 : Les associations sont tenues de **respecter les statuts et le règlement intérieur**. Tout manquement sera sanctionné par l'annulation des manifestations organisées par le comité de jumelage avec ces associations.

Article 7 : **Commission de travail** : tout adhérent peut faire partie d'une commission de travail. Si un groupe de travail entame un projet, il est impératif que tout ses membres l'achèvent ensemble.

Article 8 : Tout adhérent ayant une **idée**, dans quelque domaine que ce soit, peut l'émettre. Elle sera étudiée par le bureau.

Article 9 : Un **comité de jeunes** (à partir de l'âge de seize ans) peut être formé sous couvert du comité de jumelage. Les réunions se tiendront en présence d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration.

Article 10 : Les modifications et changements concernant notamment :

- les changements survenus au sein du conseil d'administration et de son bureau,
- les modifications apportées aux statuts,
- le changement de titre de l'association,
- le transfert du siège social,
- la dissolution.

qui doivent être déclarés à la préfecture ou sous-préfecture doivent en outre être consignés sur un registre spécial coté et paraphé par la personne habilitée à représenter l'association.